



## CERTIFICAT DE SECURITE – PARTIE B



Certificat de sécurité confirmant l'acceptation des clauses adoptées par l'entreprise ferroviaire pour atteindre les exigences spécifiques nécessaires à la circulation en toute sécurité sur le réseau concerné, conformément à la directive 2004/49/CE et à la législation nationale en vigueur

Numéro d'identification européen : **BE 12 2012 0001**

### 1. ENTREPRISE FERROVIAIRE CERTIFIÉE

Dénomination légale : *Société par actions simplifiée*  
Nom de l'entreprise ferroviaire : *Euro Cargo Rail*  
Numéro d'enregistrement national français : *480 890 656*

Acronyme : **ECR**  
N° de TVA : *FR0148089065600048*

### 2. ORGANISME QUI ÉMET LE CERTIFICAT

Organisme : *Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer*  
Pays : *Belgique*

### 3. INFORMATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT

Il s'agit d'un - nouveau certificat   
- certificat renouvelé   
- certificat mis à jour/modifié

Numéro d'identification européen du certificat antérieur

**BE 12 2010 0003**

Valable du : *05 janvier 2012*

au : *31 mai 2013*

Type(s) de service(s) : *Transport de fret, y compris le transport de marchandises dangereuses, pour un trafic de moins de 500 millions de tonnes-km par an*

### 4. CERTIFICAT DE SÉCURITÉ – PARTIE A (acceptation du système de gestion de la sécurité)

Numéro d'identification européen : *FR 11 2010 0016*

### 5. LIGNES DESSERVIES

Valable sur toute l'infrastructure ferroviaire belge.

## 6. CONDITIONS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Le certificat est délivré sur base des éléments décrits au dossier de demande du 16 décembre 2009 et ses annexes « Délivrance de certificat de sécurité partie B pour circuler sur le réseau ferroviaire belge », dernière mise à jour du 01 décembre 2011.

Ce certificat est valable dans les limites des éléments décrits dans ce dossier et pour autant que ses éléments ne soient pas modifiés d'une façon significative et restent en conformité avec la législation européenne et nationale en vigueur.

Le transport de fret des marchandises dangereuses des classes 1, 3-code de classification D, 4.1-code de classification D ou DT et 7 du RID, ainsi que du numéro ONU 3268 de la classe 9 du RID est soumis à un accord explicite préalable des autorités compétentes désignées pour ces matières.

## 7. LÉGISLATION NATIONALE EN VIGUEUR

Le dossier de demande a été examiné sur base des lois, arrêtés et règles relatives à la sécurité d'exploitation ferroviaire et au transport des marchandises dangereuses en vigueur au 05 janvier 2012.

Date d'émission

05 janvier 2012

Signature

André Latruwe

Directeur

  
Cachet des autorités

Numéro de référence interne

SSICF/MVD/2649/ECR/B/2/2012



Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer